

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1711825/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SASP SPORTING CLUB DE BASTIA ET
ASSOCIATION SPORTING CLUB BASTIAIS**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jacques Delbèque
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 27 juillet 2017
Ordonnance du 27 juillet 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 23 et 26 juillet 2017, la SASP Sporting Club de Bastia et l'Association sporting club bastiais, représentés par Maîtres Albertini, Martin, et Johnson, avocats, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 12 juillet 2017, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision, par laquelle la commission d'appel de la direction nationale du contrôle de gestion de la Fédération française de football a confirmé une précédente décision de la commission de contrôle des clubs professionnels de la même direction nationale du contrôle de gestion, qui avait prononcé la rétrogradation en championnat national 1 du SC Bastia à l'issue de la saison 2016-2017 ;

2°) d'enjoindre à la Ligue de football professionnel et à la Fédération française de football d'intégrer le Sporting Club Bastia au championnat de France de ligue 2 pour la saison 2017-2018,

3°) de mettre à la charge la Fédération française de football une somme de 5 000 €uros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SASP Sporting Club de Bastia et l'Association sporting club bastiais (ci-après le SC Bastia) exposent au tribunal qu'elles considèrent avoir été contraintes de saisir le juge des référés en raison de l'atteinte « grave et manifestement illégale » portée par la décision attaquée ; qu'en effet, le club requérant a été rétrogradé sportivement en championnat de Ligue 2 à l'issue de la saison 2016/2017 terminant à la 20^{ème} place du championnat de ligue 1 ; que le 22 juin

2017, la *commission de 1^{ère} instance* (la commission de contrôle des clubs professionnels) de la direction nationale du contrôle de gestion (DNCG) a décidé, après avoir examiné la situation générale du club, la situation estimée au 30 juin 2017 et le budget prévisionnel 2017/2018, de prononcer la rétrogradation du club en championnat de National 1 ; que le 12 juillet 2017, la Commission d'appel de la DNCG, après avoir examiné les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes définitifs au 30 juin 2016, les comptes estimés au 30 juin 2017 et le budget prévisionnel 2017/2018 (hypothèse Ligue 2), a décidé de confirmer la décision de la commission de première instance au motif que « *le club ne présente pas les garanties nécessaires aux fins de participer au Championnat de France de Ligue 2 au titre de la saison 2017/2018* » ; que le conciliateur désigné par le Comité national olympique sportif français a émis une proposition de conciliation tendant au maintien de la décision attaquée.

Le SC Bastia soutient que la condition de l'urgence posée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative est remplie en l'espèce, au regard de la gravité de l'atteinte qui serait portée au club en cas de maintien de la décision attaquée, dans la mesure où le club se verrait privé de l'essentiel de ses recettes provenant des droits de télévision et de la non exécution de conventions de partenariats et de sponsors, de la perte du statut professionnel, et au regard de l'immédiateté du préjudice qui résulterait de sa non participation au championnat de Ligue 2, qui doit débiter le vendredi 28 juillet 2017 ; le club requérant soutient également que sa rétrogradation, qui de fait équivaut à une exclusion des compétitions en raison de l'impact économique sur les comptes du club, constitue une mesure susceptible de porter atteinte au bon déroulement et à l'équité des compétitions et que la suspension de cette décision ne heurte aucun intérêt public.

Le SC Bastia soutient, s'agissant de la condition relative au doute sérieux affectant la légalité de la décision attaquée, en ce qui concerne sa légalité externe, que celle-ci a méconnu les règles de fonctionnement de la commission d'appel de la DNCG, au regard de sa composition, privant ainsi le club requérant d'une garantie au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat « Danthony », que le délai de convocation entre le 7 juillet et le 12 juillet 2017, date de la réunion de la commission d'appel, était insuffisant pour lui permettre de préparer ses observations, que le contradictoire n'a pas été respecté dans la mesure où le club requérant n'a pas été informé préalablement à la réunion de la commission d'appel des griefs retenus à son encontre, et n'a pu ainsi préparer sa défense, et que l'impartialité et l'indépendance de la commission d'appel, qui cumule des fonctions d'instruction, de poursuite et de jugement des manquements éventuellement constatés, ne sont pas garanties dans des conditions conformes à l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui s'appliquent en matière de sanctions disciplinaires.

Le SC Bastia soutient, en ce qui concerne la légalité interne de la décision, que celle-ci est entachée de nombreuses erreurs matérielles qui ont engendré une appréciation inexacte de la situation financière du club, qui s'est conclue de manière erronée par l'incapacité du club de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, que la commission d'appel n'a pas retenu un comportement fautif au regard des règlements administratifs qui n'intègre aucun ratio comptable et financier impératif, mais une incertitude financière sur le budget 2017-2018 et que la sanction prononcée est entachée d'une disproportion manifeste au regard des infractions au règlement qui auraient été commises.

Par un mémoire enregistré le 25 juillet 2017, le Comité national olympique et sportif français est intervenu volontairement à l'instance et a transmis au tribunal, en application de l'article R. 141-24 du code du sport, l'avis rendu en application de l'article R. 141-22 du même code, par le conciliateur désigné en application des articles L. 141-4 et R. 141-18 du même code.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 juillet 2017, la Fédération française de football (FFF) et la Ligue de football professionnel (LFP), représentées par la SCP Mtuchansky-Poupot-Valdelièvre, concluent au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du club requérant une somme de 5 000 €uros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La FFF et la LFP exposent au Tribunal que le club requérant, qui a terminé dernier du championnat de ligue 1 au titre de la saison 2016-2017, a vu ses comptes examinés, comme ceux de l'ensemble des clubs professionnels, par la commission de contrôle des clubs professionnels (CCCP) de la direction nationale du contrôle de gestion (DNCG), organe de la Fédération française de football chargé, en application de l'article L. 132-2 du code du sport, « *1° d'assurer le contrôle administratif, juridique et financier des associations et sociétés sportives qui sont membres de la fédération ou de la ligue professionnelle (...)* », rappellent que le 22 juin 2017, la CCCP a notamment observé que le club ne produisait pas ou produisait avec un grand retard les rapports de son commissaire aux comptes, ce qui la conduisait à émettre des doutes sérieux sur la fiabilité financière des informations communiquées, que l'assemblée générale d'approbation des comptes clos au 30 juin 2016 ne s'était pas tenue et que le commissaire aux comptes avait déclenché la procédure d'alerte, ce que le club n'avait pas spontanément révélé à la commission, qu'après l'examen des comptes au 30 juin 2017 et du budget prévisionnel 2017/2018, la CCCP a considéré que la situation financière du club était insuffisante « *pour lui permettre de couvrir les besoins d'exploitation* », la capacité financière du club ne lui permettant pas « *d'apurer ses dettes* », et relevé que « *seuls les décalages de paiements, en particulier aux organismes sociaux et fiscaux, permettent au club d'assurer sa trésorerie et de se financer* » et a souligné « *le très fort niveau d'endettement du club et ses difficultés actuelles de trésorerie et, par conséquent, le risque à très court terme quant à sa continuité d'exploitation en l'absence de projet immédiat d'apports d'actionnaires pour permettre au club de renforcer sa trésorerie et ses fonds propres* » et a consécutivement prononcé une mesure de rétrogradation du SC Bastia en championnat National 1.

La FFF et la LFP soulignent que la situation du club ne cesse de se dégrader depuis la saison 2014-2015, le passif courant cumulé, hors capitaux propres, atteignant 21 582 000 €uros à la fin de la présente saison, malgré les alertes adressées les années antérieures et le rappel effectué par une lettre du 31 mai 2017.

La FFF et la LFP observent que les éléments produits par le club requérant n'ont pas permis à la commission d'appel de la DNCG de modifier l'appréciation de la situation du club requérant lors de sa réunion du 12 juillet 2017 et de procéder à une analyse différente et que celle-ci a estimé que « *le club ne présent[ait] pas les garanties nécessaires aux fins de participer au Championnat de France de Ligue 2 au titre de la saison 2017/2018* », a confirmé la décision contestée devant elle et que le conciliateur désigné par le Comité national olympique et sportif français a proposé, à l'issue de la réunion, qui s'est tenue le 20 juillet 2017, de conciliation obligatoire préalable au recours contentieux, au club requérant de s'en tenir à la décision contestée.

La FFF et la LFP soutiennent, sans qu'il soit besoin d'examiner la condition de l'urgence, qu'aucun des moyens soulevés n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée.

En premier lieu, s'agissant de la légalité externe, le moyen tiré de l'irrégularité de la composition de la commission d'appel en ce que celle-ci n'aurait pas respecté la diversité prévue par l'article 6 de l'annexe à la convention FFF/ LFP portant règlement de la DNCG manque en droit et en fait, qu'aucun délai minimal n'a été fixé pour la convocation d'un club devant la commission d'appel, que les délais étaient en tout état de cause contraints par la reprise du championnat au 28 juillet 2017, et qu'en tout état de cause, les clubs peuvent anticiper la préparation de leur audition devant les instances de la DNCG tout au long de l'année, que le principe du contradictoire ne trouve pas à s'appliquer s'agissant d'une procédure initiée sur déclaration préalable du club appelé à remplir des documents ensuite vérifiés par la DNCG, de sorte que la commission d'appel n'était pas tenue de faire état de son pré-examen et d'en communiquer les résultats avant l'audition du club, que l'absence d'impartialité et d'indépendance de la commission d'appel de la DNCG ne résulte pas de la rédaction de l'article 11 du règlement DNCG, qui laissent aux organes de la DNCG une grande latitude dans le choix des mesures, qui ne sont pas des sanctions, de nature à rétablir une équité en matière sportive et financière entre les clubs, et que ce faisant, la DNCG ne cumule nullement des fonctions d'instruction, de poursuites et de jugement, mais se borne à apprécier si les comptes et la situation financière d'un club lui permettent de participer à un championnat sans en fausser le déroulement.

En second lieu, la FFF et la LFP soutiennent, s'agissant de la légalité interne, qu'au regard de la technicité de l'analyse comptable et financière, le contrôle du juge ne peut raisonnablement qu'être restreint et donc limité à l'erreur manifeste d'appréciation, que telle a d'ailleurs été l'approche du conciliateur, et que l'examen du contrôle de légalité ne peut s'opérer qu'au regard des documents qui ont été produits devant la commission d'appel et qui traduisent des engagements dûment concrétisés.

La FFF et la LFP soutiennent que le club requérant n'établit pas que les constats objectifs qui fondent la décision de la commission d'appel seraient entachés d'une erreur d'appréciation et a fortiori d'une erreur manifeste d'appréciation, ainsi que l'a déjà reconnu le conciliateur devant lequel ont été soulevés l'ensemble des arguments repris devant le juge des référés.

La FFF et la LFP soutiennent que le club requérant ne conteste pas utilement la situation du club au regard du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes définitifs au 30 juin 2016, desquels il ressort que le résultat net combiné était, à cette date, négatif à hauteur de 3 615 k€, pour des capitaux propres combinés négatifs de 6 689 k€, que, s'agissant des comptes annuels estimés au 30 juin 2017, le retraitement de plus values sur cessions de joueurs à hauteur de 4 000 k€, qui n'ont été homologuées qu'après le 30 juin 2017, modifie le résultat net combiné pour la saison 2016-2017, de sorte que celui apparaît négatif à hauteur de 3 946 k€, les capitaux propres étant eux-mêmes, après retraitement, très largement négatifs à hauteur de 9 620 k€ et que ces constats, qui sont déterminants, suffisent à eux seuls à justifier l'appréciation d'ensemble de la Commission d'appel de la DNCG et la mesure de rétrogradation, ainsi que l'a d'ailleurs retenu le conciliateur en soulignant « *une situation susceptible de compromettre la continuité de l'exploitation de l'activité de la société, mais également de celle du club dans son ensemble* ».

La FFF et la LFP soutiennent également que si le club requérant conteste, s'agissant de l'examen du budget prévisionnel 2017-2018 (hypothèse Ligue 2), la remise en cause des recettes de sponsoring à hauteur de 1 05 k€, il ne produit aucun document de nature à les justifier et que

l'attestation de la société Sport Value ne matérialise aucunement un engagement dûment constaté d'affacturage permettant une avance de trésorerie de 1 500 k€, contrairement à ce qui est allégué et que les critiques ponctuelles et non fondées du club requérant ne sauraient faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision de la Commission d'appel.

La FFF et la LFP soutiennent enfin que le moyen tiré de la disproportion de la mesure de rétrogradation prononcée est inopérant dès lors que la décision contestée ne revêt pas un caractère disciplinaire et ne constitue pas une sanction.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 23 juillet sous le numéro 1711832 par laquelle la SASP Sporting Club de Bastia et l'Association sporting club bastiais demandent l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code du sport,
- les règlements généraux de la Fédération française de football,
- l'annexe à la convention passée entre la Fédération française de football et la Ligue de football professionnel portant règlement de la direction nationale du contrôle de gestion,
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Delbèque, vice-président de section, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 27 juillet 2017 tenue en présence de M. Birckel, greffier d'audience, M. Delbèque a lu son rapport et entendu :

- les observations de Maîtres Albertini, Martin et Johnson, avocats, pour la SASP Sporting Club de Bastia et l'Association sporting club bastiais,
- les observations de Maître Poupot, pour la Fédération française de football et la Ligue de football professionnel.

1. Considérant que par une décision du 12 juillet 2017, la Commission d'appel de la direction nationale du contrôle de gestion de la Fédération française de football a confirmé la décision du 22 juin 2017 de la Commission de contrôle des clubs professionnels et prononcé la rétrogradation en championnat National 1 de la SASP Sporting Club de Bastia ; que la SASP Sporting Club de Bastia et l'Association sporting club bastiais demandent au juge des référés la suspension de l'exécution de cette décision, étant observé que le conciliateur désigné par le Comité national olympique sportif français a émis une proposition de conciliation tendant au maintien de la décision attaquée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension*

de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...) » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire. » ;

Sur la condition relative au doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée et sans qu'il soit besoin d'examiner la condition de l'urgence :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-2 du code du sport : « En vue d'assurer la pérennité des associations et sociétés sportives, de favoriser le respect de l'équité sportive et de contribuer à la régulation économique des compétitions, les fédérations qui ont constitué une ligue professionnelle créent en leur sein un organisme, doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et ayant pour missions : 1° D'assurer le contrôle administratif, juridique et financier des associations et sociétés sportives qui sont membres de la fédération ou de la ligue professionnelle (...) » ; qu'aux termes de l'article 34 des règlements généraux de la Fédération française de football : « Les clubs disputant un championnat national (...) sont tenus de se conformer pour leur administration et leur gestion aux dispositions obligatoires prévues à cet effet dans le règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion. » ; qu'aux termes de l'article 7 de la convention en vigueur passée entre la Fédération française de football et la Ligue de football professionnel, ces dernières « assurent le contrôle de la gestion financière des clubs professionnels au moyen de la direction nationale du contrôle de gestion, dont le règlement figure en annexe de la présente convention » ; qu'aux termes de l'article 11 du règlement de direction nationale du contrôle de gestion (DNCG) figurant à l'annexe de cette convention, les commissions constituées au sein de la DNCG ont notamment compétence pour *s'assurer du respect par les clubs des dispositions réglementaires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle, contrôler la situation juridique et financière des clubs (...), examiner la situation financière des clubs dans le respect des dispositions réglementaires des championnats nationaux et de l'article 115 du règlement administratif de la L.F.P, examiner et apprécier la situation des clubs et, le cas échéant, appliquer l'une ou plusieurs des mesures suivantes, selon le cas : / 1. Interdiction de recruter de nouveaux joueurs sous contrat (aspirants, apprentis, stagiaires, espoirs, professionnels, fédéraux). Cette interdiction peut être totale ou partielle (...)/ 2. Recrutement contrôlé dans le cadre d'un budget prévisionnel ou d'une masse salariale prévisionnelle limitée (les contrats et avenants sont soumis avant homologation à une décision de la DNCG)/ (...)/ 5. Rétrogradation. / 6. Interdiction d'accession sportive. / 7. Exclusion des compétitions. Cette mesure proposée par la DNCG est soumise à l'examen et à la décision du Conseil Fédéral pour les clubs présentant une situation financière particulièrement obérée et ne justifiant pas de perspectives significatives de redressement à moyen terme (...)* » ;

En ce qui concerne la légalité externe :

4. Considérant, en premier lieu, que l'article 11 précité du règlement de la DNCG laisse aux autorités compétentes de la Ligue de football professionnel et de la Fédération française de football une latitude pour retenir la ou les mesures qui leur paraissent, parmi celles énumérées à cet article, les mieux à même de remédier, dans le but de garantir la continuité et l'équité des compétitions, à la situation financière dégradée d'un club sans porter une atteinte excessive au bon déroulement des compétitions ; que les mesures prises sur le fondement de cet article ne sont

pas destinées à sanctionner un comportement fautif mais à garantir l'équité sportive ; qu'elles ne constituent donc pas, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, des sanctions disciplinaires, mais des mesures de gestion intervenant dans le cadre de la mission de régulation administrative et des prérogatives de puissance publique de la Fédération française de football ; que, dès lors que la décision attaquée ne saurait être regardée comme une sanction disciplinaire, les requérantes ne peuvent utilement invoquer le moyen tiré de ce que n'auraient pas été respectées les procédures, notamment les dispositions relatives au respect des droits de la défense, prévues à l'annexe 2 des règlements généraux en cas d'application de l'article 7 de ces règlements, relatif au pouvoir disciplinaire que les commissions fédérales peuvent mettre en oeuvre lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que la SASP Sporting Club de Bastia et l'Association sporting club bastiais ne sont pas fondées à soutenir que la Commission d'appel de la DNCG serait dépourvue d'indépendance et d'impartialité au motif qu'elle cumulerait des fonctions d'instruction, de poursuites et de jugement qui s'exerceraient en marge des garanties procédurales prévues par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits et des libertés fondamentales, applicables en matière de sanctions disciplinaires ; qu'en effet, les pouvoirs de la DNCG, dont la commission d'appel n'est qu'une composante, s'exercent dans les conditions et limites ci-dessus décrites et ne s'inscrivent pas dans une approche disciplinaire ; qu'en outre, les requérantes n'établissent au cas particulier de l'examen de la situation du SC Bastia, aucun élément de nature à émettre un doute sur l'indépendance et l'impartialité des membres ayant siégé lors de la réunion de la commission d'appel ;

6. Considérant, en troisième lieu, qu'aucune disposition du règlement de la DNCG ne prévoit que l'origine, au regard de la qualité de la personne morale les ayant nommées à ces fonctions et la diversité de leur qualification professionnelle, certaines d'entre elles devant avoir la qualité d'expert-comptable, soient vérifiées dans chaque formation lors des réunions de la commission d'appel, la seule règle posée étant celle du quorum, lequel a été respecté en l'espèce ; qu'en tout état de cause, la Fédération française de football et la Ligue de football professionnel justifient, sans être contredites, du respect de la diversité de l'origine des membres en indiquant la corrélation pour chacun des cinq membres ayant siégé lors de la réunion du 12 juillet 2017 avec les trois autorités de désignation (FFF, LFP et ligue de football amateur) ; qu'enfin et en tout état de cause, les requérantes n'établissent pas avoir été privées d'une garantie procédurale qui aurait méconnu leurs droits ;

7. Considérant, en quatrième lieu, qu'aucune règle ne fixe un délai minimal avant l'expiration duquel un club ne pourrait être auditionné par la commission d'appel ; qu'au demeurant, la fixation d'un tel délai serait sans intérêt pour le club appelant, dès lors que, par hypothèse, son argumentaire d'appel a nécessairement été déposé et que le club a déjà pu ainsi se préparer au regard des motifs retenus par la commission de contrôle des clubs professionnels ;

8. Considérant, enfin, en cinquième lieu, que dès lors que l'instruction de la situation des clubs se concrétise par des documents d'information et des renseignements que remplissent les clubs, la nécessité d'une première procédure préalable contradictoire n'apparaît nullement utile et n'est imposée au demeurant par aucun texte ou aucun principe général de procédure administrative non contentieuse ; que d'ailleurs, au cas particulier, il ressort des pièces du dossier qu'avant l'examen par la commission de contrôle des clubs professionnels, le club requérant avait été dûment averti, notamment par un lettre du 31 mai 2017 produite en défense, des difficultés résultant de l'analyse comptable et financière et des points sur lesquels des précisions et des réponses étaient attendues ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens de légalité externe n'est, en l'état de l'instruction, de nature à susciter un doute sérieux quant la légalité de la décision attaquée ;

En ce qui concerne la légalité interne :

10. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des règlements de la DNCG, et notamment de son article 5, que les clubs doivent avoir transmis au plus tard le jour de leur audition tous les documents ou engagements nouveaux dont le club entend se prévaloir à l'appui de sa situation financière et comptable, étant observé que ces documents doivent être dûment concrétisés ; que, dans ces conditions, la Commission d'appel de la DNCG a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation, considérer que le club requérant n'avait pas présenté, à la date de son audition, un projet de recapitalisation susceptible d'être pris en compte ;

11. Considérant, en deuxième lieu, que le club requérant ne conteste pas utilement la dégradation continue de ses comptes et notamment le constat rappelé dans les écritures en défense de la Fédération française de football, desquelles il résulte que le résultat net est pour la troisième année consécutive négatif pour atteindre le montant de - 3 946 k€ au 30 juin 2017 et que les capitaux propres sont également négatifs pour la troisième année consécutive et s'élèvent à - 9 620 k€ à la même date, le total du passif cumulé hors capitaux propres atteignant le montant de 21 582 k€ à la même date ;

12. Considérant, en troisième lieu, qu'exception faite de quelques critiques ponctuelles portant notamment sur l'identité de la société qui apporterait une avance de trésorerie par voie d'affacturage, contestée en tout état de cause dans son analyse et sa portée par la Fédération française de football, et sur le montant de dettes dues à deux clubs étrangers, qui ont été surestimées, le club requérant ne conteste pas utilement les constats effectués par la commission d'appel et qu'il liste dans sa requête, à savoir, *sur les comptes au 30 juin 2016*, la transmission tardive des rapports du commissaire aux comptes sur les comptes clos au 30 juin 2016, *sur le plan financier*, un déficit qui s'élève à - 2 590 k€ impactant les capitaux propres qui serait de nature à compromettre la continuité d'exploitation de la société, *sur les comptes au 30 juin 2017* : un résultat net de + 54 k€ et des capitaux propres négatifs de - 5 620 k€ qui doivent être retraités, la Commission estimant que les plus-values de mutation de joueurs pour un montant de 4 000 k€ doivent être comptabilisés sur l'exercice 2017/2018, pour aboutir à un résultat net de - 3 956 k€ pour des capitaux propres de - 9 620 k€, l'absence de projet de recapitalisation du club, l'absence de justification d'une partie du reliquat de dettes sociales et fiscales de 6 301 k€, *sur le budget prévisionnel 2017-2018* : les recettes sponsoring d'un montant de 1 805 k€ ne sont pas justifiées par la production de contrats, des incertitudes sur le recouvrement des créances notamment un reliquat de droit TV pour un montant de 450 k€ ;

13. Considérant qu'en déduisant de ces constats, exempts de dénaturation, que la situation du club ne cessait de se dégrader, que le club ne se finance qu'au détriment de ses créanciers et grâce à des moratoires lui permettant de gérer sa trésorerie, et que son niveau d'endettement est très élevé, et enfin que le club requérant « *ne présente pas les garanties nécessaires aux fins de participer au Championnat de France de Ligue 2 au titre de la saison 2017/2018* », la commission d'appel de la DNCG n'a pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

14. Considérant, enfin, en quatrième lieu, que si la décision de rétrogradation ne saurait s'analyser, ainsi qu'il a été dit ci-dessus comme une sanction, il appartient cependant au juge des

référés de rechercher si cette mesure présente au cas particulier une disproportion au regard de la situation financière et comptable du club requérant ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la décision de rétrogradation, qui n'est pas la plus grave des mesures susceptibles d'être prononcée par la DNCG, soit en l'espèce, disproportionnée par rapport à la situation du club ;

15. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'en l'état de l'instruction, aucun des moyens invoqués n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; que, par suite, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution de la décision attaquée doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

16. Considérant que la présente ordonnance, qui rejette les conclusions aux fins de suspension de la décision attaquée, n'implique aucune mesure d'exécution ; que par suite, les conclusions tendant à ce que le juge des référés enjoigne à la Fédération française de football d'intégrer le SC Bastia en championnat de France de Ligue 2 ne peuvent être accueillies ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, et peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

18. Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de la SASP Sporting Club de Bastia et l'Association sporting club bastiais dirigées contre la Fédération française de football qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SASP Sporting Club de Bastia et l'Association sporting club bastiais la somme que demande la Fédération française de football sur le fondement des mêmes dispositions ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la SASP Sporting Club de Bastia et l'Association sporting club bastiais est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la Fédération française de football tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SASP Sporting Club de Bastia et à l'Association sporting club bastiais, à la Ligue de football professionnel et à la Fédération française de football.